



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 27720

### Texte de la question

M. Laurent Furst rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social que le nombre de chômeurs explose et la précarité des Français aussi. Dans ce contexte de débouchés d'emplois toujours plus limités, il apparaîtrait logique de soutenir les acteurs de l'insertion pour faciliter leur mission vers les publics les plus fragiles. Or c'est l'inverse que le Gouvernement organise avec la loi de sécurisation de l'emploi. En effet si ce texte est louable dans l'esprit, dans les faits il aura un impact financier dramatique sur les associations intermédiaires qui accompagnent vers l'emploi durable les personnes les plus éloignées de l'emploi. Il met en péril leur existence car il alourdit fortement leurs charges. Déjà exsangues elles devront acquitter des cotisations supplémentaires santé et assurance chômage. C'est utopique de croire qu'on peut placer immédiatement en CDI des personnes qui n'ont pu travailler depuis longtemps. C'est nier la notion de parcours progressif vers l'emploi facilité par les associations intermédiaires. Les amendements proposant des dérogations pour les associations qui oeuvrent dans le champ de l'économie sociale et solidaire ont été rejetés. Pourtant il aurait été simple de prévoir une exonération pour les associations chargées d'une mission d'insertion. Cette problématique est renvoyée à l'examen d'un projet de loi futur relatif à l'insertion par l'activité économique. Les associations intermédiaires risquent de disparaître avant l'examen d'un hypothétique texte au Parlement. La situation est grave. Il y a urgence. Aussi, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre en faveur des associations intermédiaires et de l'insertion.

### Texte de la réponse

L'article 1er de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi généralise à toutes les entreprises, et donc à tous les salariés, la couverture complémentaire santé. Toutefois, pour tenir compte des spécificités de certaines structures, un décret en cours de préparation doit déterminer la liste des cas de dispenses d'adhésion que les partenaires sociaux ou l'employeur pourront prévoir dans l'acte juridique qui instaure les garanties. Parmi cette liste devrait figurer le cas des salariés en contrat de travail à durée déterminée (CDD) d'une durée inférieure à 12 mois. Si cela est confirmé, les salariés en CDD d'usage des associations intermédiaires (AI) pourront être dispensés de la couverture complémentaire collective santé. S'agissant du taux de cotisation à l'assurance chômage, l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 transcrit à l'article L. 5422-12 du code du travail, pose le principe de la majoration des contributions patronales pour les contrats à durée déterminée en fonction de leur durée et du motif de recours à ce type de contrats. Actuellement, les contributions d'assurance chômage sont acquittées sur la base d'un taux fixe de 6,4 % réparti à raison de 4 % à la charge de l'employeur et de 2,4 % à la charge du salarié. L'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 prévoit une majoration de la contribution à la charge de l'employeur correspondant à 3 points pour les CDD d'une durée inférieure ou égale à un mois (le taux de la contribution passant par conséquent à 7 %), à 1,5 point pour les CDD d'une durée supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois (soit un taux de contribution de 5,5 %), et à 0,5 points pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à trois mois (soit un taux de 4,5 %). Cette majoration s'applique aux employeurs du secteur privé qui ont adhéré au régime d'assurance chômage. Elle n'est en revanche pas applicable aux contrats de travail temporaire conclus par des entreprises

de travail temporaire, aux CDD conclus en vue du remplacement de salariés, aux contrats de travail saisonniers, aux contrats conclus par des particuliers avec des employés de maison et lorsque le salarié est embauché en contrat à durée indéterminée (CDI) à l'issue d'un CDD. Pour l'ensemble de ces contrats, la contribution à l'assurance chômage est maintenue au taux de 4 %. Les associations intermédiaires, qui recrutent des salariés en contrats à durée déterminée, entrent donc dans le champ d'application de la majoration des taux des contributions. Il est en effet apparu important pour les partenaires sociaux que la lutte contre la précarité excessive des salariés puisse s'exercer également dans le secteur de l'insertion par l'activité économique. Dans le cadre de la réforme du financement de l'insertion par l'activité économique, le Gouvernement a annoncé une revalorisation importante du financement des associations intermédiaires. A compter de la mise en oeuvre de la réforme, elles pourront bénéficier d'un financement moyen de 1 365 € annuels par ETP (en plus des exonérations spécifiques déjà existantes), soit une augmentation de 50 % par rapport aux aides de l'Etat dont elles bénéficient aujourd'hui. S'agissant de la durée hebdomadaire du travail pour les associations intermédiaires, l'article L.5132-7 du code du travail qui transpose l'ANI du 11 janvier 2013 dispose qu' une « durée de travail hebdomadaire inférieure à la durée fixée à l'article L.3123-14 peut être proposée aux salariés lorsque le parcours d'insertion le justifie », ce qui permet ainsi de déroger à la durée minimum de 24 heures hebdomadaires de travail.

## Données clés

**Auteur :** [M. Laurent Furst](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (6<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27720

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé :** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

**Ministère attributaire :** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [28 mai 2013](#), page 5471

**Réponse publiée au JO le :** [5 novembre 2013](#), page 11679